



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2019
(2^{ème} chambre)**

R.G. : 18/265/A

Rép: 19/

A rendu le jugement suivant

En cause de :

P,
Inscrit au registre national sous le numéro
Domicilié à
Partie demanderesse représentée par Maître ROBIDA Stéphane, avocat à
BONCELLES

CONTRE :

SA DE DROIT PUBLIC HR RAIL,
Dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue de France 85.
Inscrite à la BCE sous le numéro 0541.691.352.
Partie défenderesse représentée par Maître NATALIS Juliette loco Maître
VANSTEENKISTE Philippe, avocat à BERCHEM-SAINTE-AGATHE

En droit,

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

- la requête déposée au greffe le 24 avril 2018 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe, le 5 juillet 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposés au greffe, le 26 août 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 26 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience publique du 26 septembre 2019 ;
- le procès-verbal d'audience publique.

Entendu les conseils des parties en leurs explications données en langue française, à l'audience publique du 26 septembre 2019.

I. OBJET DE LA DEMANDE.

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables de l'accident dont aurait été victime, la partie demanderesse, en date du 10 mai 2016.

II. THESES DES PARTIES.

a) La partie demanderesse.

La partie demanderesse travaillait, en qualité d'agent statutaire et plus particulièrement comme agent de maintenance spécialisé, au service de HR RAIL.

Dans la nuit du 10 au 11 mai 2016, elle est chargée avec deux autres collègues de procéder au remplacement d'un rail de 27 m de long. Ce dernier pèse 1.300 kilos.

Pour réaliser cette opération, ils ont utilisé un portique de translation.

Lors de l'effort de levage, Monsieur P a ressenti une douleur lombaire.

Il a poursuivi sa journée de travail.

Après avoir bénéficié d'une journée de repos, il a repris son activité le 11 mai 2016.

Le 12 mai 2016, il se rend chez son médecin traitant.

Il informe, alors, son chef, des faits litigieux.

Ce dernier lui indique que sa déclaration est tardive dans la mesure où elle aurait dû intervenir dans les 48 heures de l'accident.

La déclaration d'accident n'a été rédigée que le 8 décembre 2017.

Monsieur P conteste cette position dans la mesure où elle est contraire aux dispositions légales.

Par ailleurs, il souligne qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes.

Ainsi, d'une part, il dépose les attestations de deux témoins directs, Monsieur G-G et Monsieur C.

D'autre part, il déclare avoir dénoncé les faits le jour de l'accident au chef de maintenance Monsieur R.

Il dépose des documents médicaux justifiant la lésion.

Enfin, à l'audience du 26 septembre 2019, le conseil de Monsieur P a déclaré ne pas s'opposer à l'application du RGPS 572.

b) La partie défenderesse.

A titre principal, elle sollicite que la demande de reconnaissance de l'accident du travail soit rejetée.

A titre subsidiaire, elle ne s'oppose pas à la désignation d'un expert judiciaire à condition que sa mission porte sur la nature préexistante ou non des douleurs au dos de Monsieur

La partie défenderesse relève que le personnel statutaire de HR RAIL n'est pas soumis à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

De plus, Monsieur P n'est pas soumis à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Aussi, elle précise que le personnel statutaire des Chemins de fer belges est soumis à un régime particulier régi, notamment, par le RGPS 572.

Sur base dudit RGPS 572, la personne qui s'estime victime d'un accident du travail a l'obligation de le déclarer immédiatement.

Or, les faits n'ont été déclarés que deux jours après leur survenance et la déclaration d'accident n'a été rédigée que le 8 décembre 2017.

Par ailleurs, aucun élément soudain ne peut être retenu.

En outre, la partie défenderesse soutient que la lésion dont souffre Monsieur P serait exclusivement endogène à son organisme.

Enfin, elle affirme qu'il n'existe pas à priori de lien de cause à effet direct entre les faits du 10 mai 2016 et la lésion invoquée.

III. DISCUSSION.

a) Jurisprudence.

La Cour Constitutionnelle a précisé, dans son arrêt daté du 4 octobre 2018¹ que : « *Les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967, cités en B.6, confirment que le législateur a choisi de ne pas assujettir les membres du personnel statutaire de la SNCB, repris depuis par HR Rail, au régime de ladite loi.*

Comme il ressort des B.5.1 à B.6, les membres du personnel statutaire de HR Rail sont soumis à un régime propre en matière d'accidents du travail et d'accidents survenus sur

¹ C. Const., 4 octobre 2018, Arrêt n° 125/2018, consultable sur www.juridat.be;

le chemin du travail, prévu essentiellement par le Chapitre XVII du Statut du personnel des Chemins de fer belges et dans le RGPS 572 du 17 août 1970. »

La Cour de cassation² a également décidé que « *Les membres du personnel statutaire et non statutaire au service de la SNCB Holding le 31 décembre 2013 ont été transférés vers la société anonyme de droit public HR Rail au 1er janvier 2014, de plein droit et sans que cela entraîne une modification de leur statut juridique, en vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges.*

L'article 1/1, inséré au 1er janvier 2014 dans la loi du 3 juillet 1967 par l'article 21 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, prévoit que ladite loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable aux membres du personnel de HR Rail.

Il ne s'en déduit pas que cette loi s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2013 aux membres du personnel de la société anonyme de droit public SNCB Holding sans qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres le prévoie.

L'arrêt, qui déduit des articles 1er et 1/1 de la loi du 3 juillet 1967 que cette loi s'applique à l'accident du travail litigieux, sans rechercher si un arrêté royal la rend applicable aux membres du personnel de la SNCB Holding, viole ces dispositions légales. »

A l'analyse de la jurisprudence précitée, le tribunal estime que le fascicule 572 portant règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est applicable.

b) Rappel des principes

Le point 1 du RGPS 572 dispose que : « *Un accident est un évènement soudain qui produit une lésion et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. »*

Le point 2 dudit RGPS 572 prévoit que : « *L'accident est considéré comme un accident du travail lorsqu'il survient dans le cours de l'exécution du service et qu'il est dû au fait de cette exécution.*

Est également considéré comme un accident du travail, l'accident subi par l'agent, en dehors de l'exercice de ses fonctions, qui lui est causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli par cet agent dans l'exercice de ses fonctions. »

Dès lors, pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, la partie demanderesse doit apporter la preuve non seulement de l'existence d'une lésion, d'un évènement soudain extérieur à son organisme ayant provoqué ladite lésion mais également de sa survenance dans le cours de l'exercice des fonctions (**point 10 du RGPS 572**).

La preuve de l'évènement soudain, de sa survenance pendant l'exercice des fonctions et de la lésion peut être apportée par toutes voies de droit.

Toutefois, compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de

² Cass., 10 décembre 2018, RG S.18.0057.F, consultable sur www.stradalex.be;

preuve soumis au Tribunal.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, dès lors, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond.³

En conclusion, il appartient au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.⁴

Enfin, la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge. Un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

c) L'évènement soudain

Il convient par ailleurs de rappeler l'enseignement constant de la Cour de Cassation selon lequel : « *l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat* ».⁵

Dans les deux arrêts précités, la Cour de Cassation casse des arrêts qui tout en identifiant un geste accompli par le travailleur, refusent de considérer qu'il s'agit d'un évènement soudain parce qu'il s'agit d'un geste faisant partie de la tâche journalière du travailleur.

Dans ces arrêts, la Cour retient, comme pouvant constituer un évènement soudain, des gestes consistants à « se pencher en avant pour prendre une pièce de métal » ou « de se redresser après s'être penché pour manipuler une raclette », soit des gestes que l'on peut faire tout autant dans la vie courante que lorsque l'on est au travail.

Cette jurisprudence est constante et la Cour de Cassation⁶ sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'évènement soudain, la preuve de circonstances particulières, précisant que, ce faisant, les juges du fond exigent un évènement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

³ C. trav. Liège, 16 juin 1994, *J. T. T.*, 1994, p. 426; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G. N° 15.283 ; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, tous deux consultables sur www.juridat.be.

⁴ C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.terralaboris.be; C. trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C. trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juridat.be ; C. trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.

⁵ Cass., 24 novembre 2003, R.G. S.03.0044.F/7 consultable sur www.juridat.be ; Cass., 05 avril 2004, R.G. S. 020130.F/1 consultable sur www.juridat.be .

⁶ Cass., 28 mars 2011, *J.T.T.*, 2011, pages 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'évènement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque,...).

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail.⁷

En conséquence, l'évènement soudain est multiforme⁸, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008⁹, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.

Selon la Cour du Travail de Liège : « *L'évènement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion* ».¹⁰

d) En l'espèce.

Le demandeur soutient l'existence d'un événement soudain qui consiste dans **le fait d'avoir ressenti une douleur lombaire lors de la manipulation d'un rail.**

1. La déclaration d'accident tardive.

Les faits litigieux sont survenus dans la nuit du 10 au 11 mai 2016.

Les faits ont été dénoncés le 12 mai 2016 à Monsieur P

Certes, le point 18 du RGPS 572 prévoit que la victime d'un accident doit le déclarer immédiatement.

Or, il s'est écoulé **48 heures** avant que Monsieur P n'indique avoir été victime d'un accident du travail.

De plus, la déclaration d'accident (formulaire P29) n'a été rédigée que le **8 décembre 2017.**

En ce qui concerne ce retard, la jurisprudence considère que : « *La loi sur les accidents du travail ne prévoit pas un délai particulier pour l'introduction de la déclaration d'accident. La tardiveté de celle-ci n'entraîne aucune déchéance du droit à la réparation*

⁷ S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », *Chr. D. S.*, 2011, pages 218-219.

⁸ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants.

⁹ Cass. 28 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 315.

¹⁰ C. trav. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03, consultable sur www.juridat.be.

et ne prive pas le travailleur du bénéfice de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion. Il n'est pas non plus requis que la lésion soit concomitante à l'événement soudain ni qu'une incapacité de travail en résulte aussitôt. Il n'y a pas lieu de pénaliser un travailleur qui tente de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, quand la lésion apparaît sérieusement. »^{11 12}

2. Les témoignages fournis.

La partie demanderesse fournit le témoignage de Monsieur F C et de Monsieur L G G, lesquels sont conformes au prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire.

Ces derniers précisent le déroulement des opérations et la douleur ressentie par la partie demanderesse (pièce 7 du dossier de la partie demanderesse).

Le médecin traitant confirme que la partie demanderesse l'a consulté le 12 mai 2016. Les séquelles sont également décrites : « lombalgie droite. » (pièce 2 du dossier de la partie demanderesse).

3. Les certificats médicaux et la lésion.

Différentes pièces justifient les lésions rencontrées (pièces 1 et 3 du dossier de la partie demanderesse).

4. La décision.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il appartient donc au tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.¹³

La bonne foi de la victime ne peut a priori être mise en doute dans la mesure où elle est confortée par des présomptions graves, précises et concordantes ou par un ou des témoignages.¹⁴

Le tribunal estime, sur base des déclarations de la partie demanderesse tout au long de la procédure mais également des témoignages fournis que la preuve de l'événement soudain est rapportée à suffisance, de même que la survenance de cet événement soudain au cours de l'exercice des fonctions. En outre, la preuve d'une lésion susceptible d'avoir été causée

¹¹ T. trav. Hainaut, div. Tournai, 22 mars 2019, RG 18/29/A, consultable sur www.terralaboris.be; C. Trav. Bruxelles, 13 février 2017, RG 2015/AB/175, p.8, consultable sur www.stradalex.be; Cass., 29 novembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 187.

¹² C. trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2007, page 68

¹³ C.trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C. trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juridat.be ; C.trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686

¹⁴ C. trav. Liège (division Liège), 2 octobre 2015, RG 2013/AL/674, consultable sur www.juridat.be.

par l'événement soudain retenu est fournie.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par la partie demanderesse accompagnée d'une question qui sera posée à l'expert en ce qui concerne le lien causal entre l'exercice de la tâche et la lésion, la partie défenderesse étant fondée à tenter de renverser la présomption de causalité établie au bénéfice de la victime, notamment sur base de l'existence d'un état antérieur (point 10 du RGPS 572).

Les parties ne demandent pas que soit fixée une réunion d'installation et le tribunal n'estime pas qu'une telle réunion soit nécessaire ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

DIT l'action recevable et avant dire droit au fond ;

DIT POUR DROIT que Monsieur V. P. établit l'existence d'un événement soudain survenu le 10 mai 2016 consistant dans le fait d'avoir ressenti une douleur lombaire lors de l'effort de levage d'un rail.

Avant dire plus avant, **DIT** y avoir lieu à rapport d'expert ;

ESTIME devoir attirer l'attention de l'expert sur les textes composant la section VI intitulée « L'expertise » du Chapitre VIII, Titre III, Livre II de la Quatrième partie du Code judiciaire et sur le texte de l'article 509^{quater} du Code pénal qui dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause » ;

DIT que l'expert aura pour mission, après avoir dûment convoqué les parties, de tenter de les concilier et, si les parties se concilient, de constater leur accord par écrit conformément aux § 1^{er} et 2 de l'article 977 du Code judiciaire ou, à défaut pour celles-ci de s'être conciliées, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction, de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers :

1. d'examiner la partie demanderesse, de dire si les lésions dont elle se plaint sont la conséquence de l'événement soudain qui est survenu dans la nuit du **10 au 11 mai 2016** tel qu'il vient d'être précisé ou si, au contraire ces lésions sont totalement étrangères à cet événement soudain, s'agissant de lésions imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'événement soudain ou de lésions uniquement dues à une dégénérescence évolutive consécutive à des mouvements répétitifs non influencée par l'événement soudain.
2. dans la première hypothèse de dire si la partie demanderesse a été atteinte d'une incapacité de travail temporaire totale et éventuellement de quelle durée elle a été.

3. de même de dire si la partie demanderesse a été atteinte d'incapacités partielles, de quel taux et de quelle durée elles ont été.
4. après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si la partie demanderesse reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère définitif en tenant compte pour évaluer cette incapacité :

d'une part : lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 21 septembre 1987, RDS, 1987, p. 509 ; Cass., 31 mars 1966, Pas., I, 993 ; Cass., 23 décembre 1965, Pas., 1966, I, 563).

d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché de travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées après consultation, s'il y a lieu, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles.

5. de préciser les traitements médicaux, pharmaceutiques, kinésithérapeutiques et autres nécessités en raison de l'accident du travail ;
6. à la fin de ses travaux, d'envoyer pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un avis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

INVITE l'expert, conformément à l'article 972 § 1^{er} al.3 du Code judiciaire, à communiquer dans les **8 jours** de la notification du présent jugement, éventuellement, s'il refuse sa désignation, ce, par décision motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 du Code judiciaire;

DIT POUR DROIT QUE si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, il pourra faire appel à un ou des conseillers techniques de son choix, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des art ou techniques de la médecine.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal estime le coût global de l'expertise à un montant de l'ordre de **2.500 €** sans préjudice aucun à l'application des dispositions des articles 990 et 991 du Code judiciaire et qui ne constitue donc ni un minimum, ni un maximum.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.500 €** le montant de provision qui doit être

consignée par la partie défenderesse dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la notification de la décision conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.500 €** la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert par la partie qui a consigné la provision et dit que cette libération devra avoir lieu immédiatement après la tenue de la première séance d'expertise.

NOMME en qualité d'expert judiciaire le **Professeur CRIELAARD Jean-Michel**,
ayant son cabinet **4861 SOIRON, Sclassin, 1**

DIT que l'expert déposera son rapport écrit au greffe de cette juridiction dans les six mois à partir de la prononciation du présent jugement qui lui aura été notifié par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire ;

COMMET le juge président la chambre pour assurer de contrôle de l'expertise et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de celle-ci ;

RÉSERVE les dépens et la question du salaire de base ;

RENVOIE la cause au rôle.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION
VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de**

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.
HICK Paul-Philippe, Juge social employeur.
GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.
qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

HICK Paul-Philippe

GARROY Jérôme

et prononcé en langue française par **BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif –
Président de la chambre**, à l'audience publique de la 2ème chambre du **TRIBUNAL
DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS**, le **24 octobre 2019**, assisté
de **MATHY Florian, Greffier**.

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian